RÉSUMÉ

À la demande du procureur général du Manitoba, la Commission de réforme du droit du Manitoba (la Commission) a examiné l'état du droit concernant la prise de décisions assistée pour déterminer si une réforme législative est de mise[1].

Le 27 mars 2025, la Commission a publié son document de consultation sur les accords en matière de prise de décisions assistée. Elle y examinait l'état actuel du droit en la matière au Manitoba et dans d'autres États et territoires et sollicitait des commentaires sur les enjeux à discuter. Après avoir examiné le droit et pris connaissance des commentaires reçus, la Commission ne recommande pas, à l'heure actuelle, de réforme législative d'envergure pour formaliser les accords en matière de prise de décisions assistée. Elle estime toutefois qu'il pourrait être indiqué de créer un modèle ou un document d'orientation non législatif, fondé dans la reconnaissance actuelle de la prise de décisions assistée par l'article 6 de la Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle, qui pourrait être appliqué systématiquement dans diverses circonstances.

A. Principes fondamentaux

La capacité de prendre des décisions de façon indépendante est largement admise comme un droit fondamental. Bien que les personnes handicapées soient présumées capables de prendre des décisions, la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées considère que les accords sur la prise de décisions assistée ont leur place dans les processus décisionnels des personnes ayant certaines limitations.

La prise de décisions assistée est un cadre où une personne adulte conserve, aux yeux de la loi, le pouvoir de prendre ses propres décisions, mais en recevant le soutien d'une personne de confiance. Ce soutien peut prendre diverses formes : recueillir des renseignements, interpréter et évaluer les options et communiquer les décisions. Contrairement à la subrogation, la personne conserve son pouvoir décisionnel.

Si la prise de décisions assistée au Manitoba est parfois « bordélique » (pour reprendre le commentaire d'une personne) en raison de son caractère informel, force est d'admettre que la

[1] Lettre du ministre de la Justice et procureur général du Manitoba à la Commission de réforme du droit du Manitoba (5 avril 2024).

présomption de capacité ne peut se dissocier de la capacité de prendre des décisions. En gardant ce principe fondamental à l'esprit, il s'ensuit que l'indépendance et l'autonomie de l'individu doivent primer, avant la commodité ou même la perfection de l'issue des décisions.

B. Les dispositions législatives en vigueur répondent à la plupart des besoins

La Commission n'a constaté aucune lacune notable dans la loi. Dans la mesure où les individus et les familles font face à des défis pratiques au moment de la prise de décisions, la Commission impute ces difficultés à l'exécution et à l'application des outils juridiques en place plutôt qu'à des lacunes dans les lois en elles-mêmes.

Pour les personnes qui ont la capacité suffisante de prendre des décisions concernant leurs finances et leurs biens et qui souhaitent nommer une personne qui, dans les faits, agira en leur nom tandis qu'elles restent aptes à prendre des décisions, et même après être devenues inaptes, une procuration perpétuelle signée conformément à la Loi sur les procurations, avec ses exigences d'exécution formelles et ses dispositifs de protection connexes, devrait rester la norme pour les questions relatives aux finances et aux biens. À une époque où la fraude et le vol d'identité prolifèrent, donner facilement accès aux renseignements bancaires d'une personne, par exemple, comporte un risque excessif de mauvais traitements des personnes vulnérables. Sur le plan médical, une personne peut déjà, en vertu de la Loi sur les directives en matière de soins de santé, formuler ses souhaits dans une directive et nommer un mandataire qui a le droit de recevoir tous les renseignements nécessaires pour prendre des décisions éclairées au nom de la personne. Les directives en matière de soins de santé peuvent être exécutées avec un minimum de formalités.

Le droit, dans son état actuel au Manitoba, n'interdit ni n'empêche les accords sur la prise de décisions assistée. La Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle prévoit un processus pour nommer une personne subrogée. À la suite de modifications apportées en 2023, la Loi souligne aussi que « [l]a prise de décisions assistée devrait être respectée et l'importance de son rôle dans l'accroissement de l'autonomie, de l'indépendance et de la dignité de l'adulte ayant une déficience intellectuelle devrait être reconnue » (paragr. 6[2]) et que la subrogation ne devrait être invoquée qu'en dernier recours lorsqu'un adulte ayant une déficience intellectuelle a besoin que des décisions soient prises et qu'il est incapable de prendre ces décisions de lui-même ou avec la participation des membres de son réseau de soutien.

C. Amélioration fonctionnelle potentielle

Dans la mesure où certains aspects fonctionnels de la prise de décisions assistée posent des défis, la création d'un modèle qui servirait de structure et de point de référence pourrait être tout indiquée. Un modèle reconnu permettrait d'améliorer la cohérence et la formalité des accords actuels, lesquels sont informels, ce qui augmenterait les chances que les institutions (autres que les établissements financiers) et les organisations comprennent et acceptent le document qui leur sera présenté. Le modèle en question indiquerait clairement que l'accord ne se substitue pas à une procuration perpétuelle pour les questions relatives aux finances et aux biens et n'autorise pas l'assistant ou l'assistante à faire des transactions bancaires, à gérer les biens, à signer des documents financiers ou à agir autrement au nom de l'adulte. Pour les questions relatives aux finances et aux biens, la Commission est d'avis que la procuration perpétuelle reste l'instrument qui convient le mieux étant donné ses exigences d'exécution et dispositifs de protection formels.

De plus, si l'on intègre à ce modèle un champ d'application modulable comprenant une liste des domaines pouvant être inclus ou exclus au moment où l'accord est conclu, une personne pourra indiquer clairement pour quelles décisions elle a besoin et n'a pas besoin de soutien. Idéalement, l'accord resterait flexible pour tenir compte des besoins de la personne. Toutefois, une date d'échéance s'impose pour que l'accord soit revu régulièrement et continue de répondre aux besoins de la personne ou tienne compte d'un changement dans ses circonstances, comme une perte de capacité.

D. Dispositions législatives ailleurs au Canada

Plusieurs provinces et territoires canadiens, dont la Colombie-Britannique, le Québec, le Nouveau-Brunswick et le Yukon, ont adopté des lois pour formaliser l'utilisation d'accords sur la prise de décisions assistée. La Commission les a consultés et invités à lui transmettre une rétroaction, mais a reçu peu de réponses. En fin de compte, la Commission a comparé les différentes dispositions existantes dans d'autres États et territoires et a examiné lesquelles, le cas échéant, pourraient être adoptées par le Manitoba afin d'améliorer le processus décisionnel juridique pour la population manitobaine.

E. Conclusion

La Commission ne considère pas que la législation en vigueur présente des lacunes importantes. Il pourrait être indiqué de créer un cadre, un modèle ou un document d'orientation non législatif pour

les accords sur la prise de décisions assistée, conforme à la reconnaissance actuelle prévue par l'article 6 de la Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle. Cet outil serait conçu comme un complément fonctionnel aux lois en vigueur, et non comme un nouveau régime législatif ni comme une recommandation en vue d'une modification législative.